

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1654-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Tremblay, directeur général à la coordination territoriale, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports et de la Mobilité durable, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 480 \$ à compter du 20 novembre 2023;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Luc Tremblay comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81039

Gouvernement du Québec

Décret 1657-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation de développement de la Gabelle de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Corporation de développement de la Gabelle et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un pavillon d'accommodation et de services aux usagers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue

par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation de développement de la Gabelle est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation de développement de la Gabelle soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Construction d'un pavillon d'accommodation et de services aux usagers, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81041

Gouvernement du Québec

Décret 1658-2023, 15 novembre 2023

CONCERNANT l'octroi à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la

Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de soutenir les municipalités régionales de comté, les organismes, les entreprises et les institutions dans leurs actions d'attractivité, d'accueil et d'enracinement par la concertation, la réalisation de campagnes et la coordination d'action marketing;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2022 prévoit 65 700 000 \$ sur cinq ans pour favoriser la vitalité économique des régions, dont notamment 38 800 000 \$ afin d'accélérer le développement économique dans l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, la ministre de l'Emploi et la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration octroient respectivement une subvention d'un montant maximal de 1 800 000 \$, de 150 000 \$ et de 105 000 \$ à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue conclue le 22 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer à l'Agence d'attractivité de l'Abitibi-Témiscamingue une subvention additionnelle d'un montant maximal de 400 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 200 000 \$ au cours de chacun de ces exercices financiers, pour la mise en œuvre de l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à l'Entente sectorielle de développement visant la mise en œuvre d'une stratégie régionale et territoriale d'attraction et d'établissement durable des personnes en Abitibi-Témiscamingue conclue le 22 mars 2023, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

81042